

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-40 du 13 Février 1986

Fixant les modalités d'Application de la
Décision-Loi n°85-003/ANR/CP du 11 Décemb
bre 1985 relative à l'Abrogation des Ordon-
nances n°75-1 du 17 Janvier 1975 et 75-31
du 24 Juin 1975 ayant institué respecti-
vement un Monopole de Transit au profit des
Nationaux Béninois et un Monopole des
Opérations de Consignation au profit de
l'Etat Béninois.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de
la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les
Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attribu-
tions des Membres du Gouvernement modifié par le Décret N°78-174
du 6 Juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance N°54/PR/MFAE/DD du 21 Novembre 1966 portant code des
Douanes ;
- VU la Décision-Loi N°85-003/ANR/CP du 11 Décembre 1985 relative à
l'abrogation des Ordonnances N°s 75-1 du 17 Janvier 1975 et 75-31
du 24 Juin 1975 ;
- VU le Décret N°85-532 du 18 Décembre 1985 portant conditions d'appli-
cation des articles 97 à 105 et 106 du code des douanes relatifs
aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et
à l'exercice de la Profession de Commissionnaire en Douane ;
- SUR Proposition des Ministres des Finances et de l'Economie et du
Ministre de l'Equipement et des Transports ;
- Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 Février 1986 ;

DECRETE :

Article 1er Pour compter du 11 Décembre 1985, les Secteurs d'Activités
relatifs au Transit et à la Consignation Maritime sont ouverts sur
toute l'étendue du Territoire de la République Populaire du Bénin,
aux Opérateurs Privés Nationaux et Etrangers possédant la compétence
nécessaire dans lesdits secteurs, et une garantie financière suffi-
sante.

.../...

ARTICLE 2.- Le Ministre chargé des Finances fixe le nombre de nouveaux Commissionnaires en Douane pouvant bénéficier de l'agrément.

ARTICLE 3.- Les opérations de Relevage, dans les magasins et sur les terre-pleins sont ouvertes à toutes personnes morales privées, publiques ou semi-publiques ayant reçu l'agrément de Commissionnaire en Douanes. Ces opérations consistent à amener les marchandises du dehors dans les magasins ou sur les terre-pleins ou à les enlever des magasins ou des terre-pleins et à les sortir de l'enceinte ou domaine portuaire.

ARTICLE 4.- Les matériels d'équipement, à savoir de levage et de transport dont l'implantation dans la zone portuaire constitue un investissement par les transitaires et les consignataires sont admis en franchise douanière à leur importation.

Toutefois, sont exclus de la franchise, les matériaux et matières consommables utilisés à la construction de hangars sous douane.

ARTICLE 5.- Les opérations de Consignation de Navires dans le Port de Cotonou sont effectuées par les Sociétés d'Economie Mixte.

ARTICLE 6.- Les Consignataires des Compagnies de Navigation Maritime doivent souscrire des soumissions dont le modèle est annexé au présent Décret, pour les magasins-câles constitués dans les différents hangars et terre-pleins situés dans l'enceinte portuaire, conformément à l'Article 84 du Code des Douanes.

ARTICLE 7.- La vente de tous produits à bord des Navires se trouvant dans le Port de Cotonou est interdite.

Toutefois, les produits consommables sur place et généralement dans les bars des Navires peuvent faire l'objet de vente.

ARTICLE 8.- Les personnes physiques ou morales ayant reçu l'agrément de Commissionnaire en Douane doivent domicilier leur siège en République Populaire du Bénin et y tenir une comptabilité régulière.

ARTICLE 9.- Les personnes physiques nationales ou étrangères ne peuvent être agréées auprès des Bureaux de Douane de Cotonou.

ARTICLE 10.- Les Ministres chargés respectivement des Finances et des Transports fixent le nombre des consignataires des Navires dans le Port de Cotonou.

ARTICLE 11.- Le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Fait à COTONOU, le 13 Février 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Le Ministre des Finances
et de l'Economie ,

Hospice ANTONIO

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,

Girigissou GADO

AMPLIATIONS : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 SGCEN 4 STD 2
MET 8 MFE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB 2 DDDI 8 PREFETS 6
CCIB 4 JORPB 1 CAA 4 AUTRES MINISTERES 13 DTT 2 DMM 2 COBENAM 2
PAC 2 OCBN 8.-

MODELE DE SOUMISSION POUR LE MAGASIN-CALE

L'An mil neuf cent
et le (quantième en toutes lettres).....
nous soussignés (raison sociale et adresse complètes du
soumissionnaire).....
.....
nous engageons pendant l'année mil neuf cent;

1° - à reconnaître que (le ou les) magasins (s) situation exacte)
où seront déposées les marchandises débarquées de nos navires
(est ou sont) substitué (s) aux câles desdits navires ;

2° - à répondre, comme si elles étaient constatées à la sortie
du bord, de toutes les infractions aux manifestes reconnues sur
la partie du quai sur laquelle le navire aura débarqué ses mar-
chandises, ou dans le magasin sus-désigné ;

3° - à obtempérer à toute réquisition qui nous sera faite
d'assister à l'ouverture des colis, lorsque la Douane usera
du droit qu'elle tient des articles 84 et suivants du Code
des Douanes ;

4° - à ne pas laisser séjourner les marchandises plus que le
temps nécessaire à leur enlèvement dumagasin-câle et à trans-
porter de celui-ci au magasin des Douanes celles qui n'auraient
pas été dédouanées dans le délai fixé, qui commencera à couvrir
à partir du jour du dépôt de manifeste ;

5° - d'une manière générale, à nous conformer aux prescriptions
du Code des Douanes, de ses modifications et des arrêtés pris
pour son application.

Et nous, (raison sociale et adresse complète des cautions) égale-
ment soussignés, après avoir pris connaissance de la présente,
déclarons souscrire à tous les engagements qu'elle contient, et
nous porter cautions solidairement responsables au même titre que
le principal obligé, sans restrictions ni réserve.

En foi de quoi, nous avons tous signé le présent engagement en cinq exemplaires les jours, mois et an que susdit.

Les cautions

Le Soumissionnaire

mentions manuscrites :

mention manuscrite

Lu et approuvé
Bon pour caution

Lu et approuvé.